MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CHRISTINE-D'AUVERGNE

EXTRAIT **PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne, tenue en visioconférence par l'application Microsoft Teams et rediffusée au www.sca.quebec , à Sainte-Christine-d'Auvergne, le lundi 12 avril 2021 à 19 h 30.

SONT PRÉSENTS:

M. Raymond Francoeur	Maire
M. Marc Ouellet	siège #1
M. Sébastien Leclerc	siège #2
M^{me} Linda Morin	siège #3
M^{me} Sylvie Duchesneau	siège #4
M. Steeve Paquet	siège #5
M. Jean-François Lauzier	siège #6

Formant quorum sous la présidence de M. Raymond Francoeur, maire. M^{me} July Bédard, directrice générale, secrétaire-trésorière, est présente à cette séance.

76-04-21 **DÉPÔT DE LA POLITIQUE MUNICIPALE DE SÉCURITÉ CIVILE**

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté, le 20 avril 2018, le *Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre*, ci-après appelé « Règlement » ;

ATTENDU QUE ce Règlement a pour objectif de rehausser le niveau de préparation des municipalités aux sinistres. Plus précisément, il vise à accroître leur autonomie et la protection de leur population lors d'un sinistre majeur ;

ATTENDU QUE dès son entrée en vigueur le 9 novembre 2019, l'ensemble des municipalités locales visées devront être en mesure d'appliquer sur leur territoire les procédures d'alerte et de mobilisation ainsi que les moyens de secours minimaux qui y sont déterminés ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne a jugé bon, en fonction de ses particularités et de ses ressources, de prendre ses responsabilités et d'assumer ses obligations tel qu'exigé par la *Loi sur la sécurité civile* (L.R.Q., chapitre S2.3), ci-après appelé la « Loi » ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite la mise en place d'une politique municipale de sécurité civile afin de bien prendre en charge les différentes situations d'urgence qui pourraient arriver dans notre ville et que cette politique soit disponible en tout temps sur support informatique pour tous les membres de l'organisation municipale en sécurité civile ;

ATTENDU QUE les employés de la Municipalité ont été formés et travailleront en équipe et en collaboration avec les partenaires advenant une situation critique ;

ATTENDU QUE dans le but de rejoindre rapidement une grande partie de sa population, la Municipalité désire donner accès à une application d'information citoyenne "Écho Citoyens" afin de suivre les situations particulières en cas d'urgence ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil ont reçu, copie de la politique dans les délais requis, la directrice générale, secrétaire-trésorière est dispensée d'en faire la lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR M. STEEVE PAQUET
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE les membres du conseil adoptent la politique municipale de sécurité civile;

QU'une copie de ladite politique sera publié sur le site web de la Municipalité et disponible sur demande.

Donné à Sainte-Christine-d'Auvergne le 12 avril 2021,

Raymond Francoeur	July Bédard
Maire	**Directrice générale, secrétaire-trésorière**

Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne

Copie certifiée conforme

Par

23 avril 2021

Date

SAINTE-CHRISTINE-D'AUVERGNE

Naturellement vôtre !

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CHRISTINE-D'AUVERGNE

POLITIQUE MUNICIPALE DE SÉCURITÉ CIVILE

Attendu que le gouvernement du Québec a adopté, le 20 avril 2018, le *Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre*, ci-après appelé « Règlement » ;

Attendu que ce Règlement a pour objectif de rehausser le niveau de préparation des municipalités aux sinistres. Plus précisément, il vise à accroître leur autonomie et la protection de leur population lors d'un sinistre majeur ;

Attendu que dès son entrée en vigueur le 9 novembre 2019, l'ensemble des municipalités locales visées devront être en mesure d'appliquer sur leur territoire les procédures d'alerte et de mobilisation ainsi que les moyens de secours minimaux qui y sont déterminés ;

Attendu que la municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne a jugé bon, en fonction de ses particularités et de ses ressources, de prendre ses responsabilités et d'assumer ses obligations tel qu'exigé par la *Loi sur la sécurité civile* (L.R.Q., chapitre S2.3), ci-après appelé la « Loi » ;

Attendu que la municipalité souhaite la mise en place d'une politique municipale de sécurité civile afin de bien prendre en charge les différentes situations d'urgence qui pourraient arriver dans notre municipalité et que cette politique soit disponible en tout temps sur support informatique par tous les membres de l'organisation municipale en sécurité civile ;

Attendu que les employés de la municipalité ont été formés et travailleront en équipe et en collaboration avec les partenaires advenant une situation critique ;

Attendu que dans le but de rejoindre rapidement une grande partie de sa population, la municipalité désire donner accès à une application d'information citoyenne "Écho Citoyens" afin de suivre les situations particulières en cas d'urgence ;

Attendu que les moyens de communication habituels pourront toujours être utilisés en cas de besoin, soit les avis papier, la page Facebook de la municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne, le site Internet et publication dans notre journal pour différents avis à la population ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR M. STEEVE PAQUET
ET **RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** des conseillers présents :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente politique.

2. OBJECTIF

La municipalité adopte cette politique afin d'établir les principes et les orientations qui vont encadrer sa démarche de gestion de la sécurité civile.

Cette politique vise aussi à proposer une vision globale de la gestion proactive de la sécurité civile, en intégrant les préoccupations liées à l'environnement et la gestion des risques et à la faire partager par l'ensemble des intervenantes et intervenants

municipaux de manière à fournir une réponse coordonnée et efficiente aux besoins de la population sinistrée.

Elle vise également à favoriser l'émergence d'une véritable culture de la sécurité civile, tant à l'intérieur de l'organisation que chez les citoyennes et les citoyens.

3. DOMAINE D'APPLICATION

Cette politique s'applique aux membres du conseil municipal, de la direction générale, et des services de la municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne. Même si certains services sont plus impliqués que d'autres dans la gestion d'événements en situation d'exception, tout le personnel de la municipalité peut être appelé à contribuer aux interventions dans l'éventualité d'un événement majeur.

Tout document, toute décision ou toute intervention en matière de sécurité civile devra être conforme à cette politique. Cette politique entre en vigueur dès son approbation par le conseil de la municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne.

4. RESPONSABILITÉ

La directrice générale est responsable de l'émission et de la révision de cette politique, sur approbation du conseil municipal.

5. DÉFINITIONS

Il convient de préciser les principaux concepts et les définitions clés sur lesquels se fonde le contenu de ce document.

Aléa :	Fait référence aux phénomènes ou autres situations pouvant être à l'origine d'une situation d'exception telle qu'un séisme, une tornade, un accident de transport, une tempête de neige ou autres.
Intervention d'urgence :	À moins qu'elle ne se dégénère en événement majeur, réfère uniquement à une intervention des services d'urgence (ambulancier, policier, pompier, urgence environnementale ou autres) dans le cadre de leur travail régulier.
Risque :	Se présente comme le résultat de l'interaction entre un aléa potentiel et la vulnérabilité des éléments exposés à son égard. Il correspond à la combinaison de la probabilité d'occurrence d'un aléa et des conséquences pouvant en résulter sur les éléments vulnérables d'un milieu donné.
Sécurité civile :	L'ensemble des actions et des moyens mis en place dans le but de déterminer les risques de sinistre, d'éliminer ou de réduire leurs possibilités d'occurrence, d'atténuer leurs effets potentiels ou, au moment et à la suite d'un sinistre, de réduire les conséquences néfastes sur le milieu.
Situation d'exception :	Est une situation provoquée par un événement dû à un phénomène naturel, une défaillance technologique ou un accident découlant ou non de l'intervention humaine (accidentel, intentionnel ou terroriste). Elle cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige de la collectivité affectée des mesures inhabituelles, par exemple une inondation, une secousse sismique, un mouvement de sol, une explosion, une émission

	toxique, un mouvement de foule avec désordre ou une pandémie. Une crise sociale pourra être gérée en l'associant à une situation d'exception.
Vulnérabilité :	Est associée aux situations et aux caractéristiques intrinsèques d'un milieu et des éléments qui le composent, qui conduisent à anticiper des conséquences néfastes pouvant résulter de la manifestation d'un ou de plusieurs aléas. Le niveau de vulnérabilité d'un milieu à un ou plusieurs aléas varie principalement selon le degré d'exposition, la valeur ou l'importance stratégique ainsi que la sensibilité des éléments exposés.

6. CADRE LÉGISLATIF

La *Loi sur la sécurité civile* (L.R.Q., chapitre S2.3), en vigueur depuis le 20 décembre 2001, désigne la municipalité comme responsable de la gestion de la sécurité civile sur son territoire.

Elle lui impose notamment d'élaborer un plan de sécurité civile, de gérer les déclarations des générateurs de risques et de contribuer à informer les citoyennes et citoyens en matière de sécurité civile.

La Loi vient fixer le cadre dans lequel l'exercice de planification devra être réalisé. Le législateur a voulu signifier que la sécurité civile devenait une priorité et indiquer clairement le rôle central des municipalités dans ce domaine.

De plus, en cas de sinistre majeur, une municipalité locale doit disposer des pouvoirs nécessaires pour intervenir rapidement et efficacement. À cet égard, la Loi sur la sécurité civile prévoit une mesure d'exception, applicable à certaines conditions, qui donne des pouvoirs spéciaux. Il s'agit de la déclaration d'état d'urgence local. Les circonstances qui justifient la déclaration d'état d'urgence local sur l'ensemble ou une partie du territoire de la municipalité sont possibles si toutes les circonstances suivantes sont présentes :

- La municipalité est confrontée à un sinistre majeur, réel ou imminent;
- Le sinistre est tel qu'on doit agir immédiatement pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes;
- La municipalité estime que ses règles de fonctionnement habituelles ou son plan de sécurité civile ordinaire ne lui permettent pas de réaliser cette action adéquatement.

7. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

Plusieurs types d'événements sont susceptibles de se produire sur le territoire et pourraient conduire à une situation d'exception. À titre d'exemple, mentionnons les événements suivants :

- Accident impliquant des matières dangereuses;
- Acte terroriste;
- Chaleur accablante et chaleur extrême;
- Chute d'aéronef;
- Événement festif d'envergure;
- Glissement de terrain et éboulis rocheux;
- Incendie majeur;
- Inondation;
- Panne majeure d'électricité;
- Panne ou pénurie d'eau potable;
- Tempête de neige et verglas;
- Tremblement de terre;
- Troubles sociaux ;

- Etc.

Toutes ces situations potentielles interpellent la municipalité concernant une approche stratégique, tactique et opérationnelle. Celle-ci repose sur les quatre dimensions de la sécurité civile que sont la prévention, la préparation, l'intervention et le rétablissement.

1. **La prévention** est l'ensemble des mesures et des actions établies sur une base permanente, qui concourt à éliminer les risques ou à en réduire les probabilités d'occurrence et à atténuer les conséquences potentielles.

2. **La préparation** est l'ensemble des activités et des mesures destinées à renforcer la capacité de l'organisation à faire face aux situations d'exception.

3. **L'intervention** consiste à déployer les ressources humaines, technologiques et matérielles requises pour la mise en œuvre des procédures appropriées de protection des personnes, des biens et de l'environnement.

4. **Le rétablissement** est l'ensemble des décisions et des actions prises durant et à la suite d'un événement exceptionnel pour restaurer les conditions sociale, économique, physique et environnementale de la communauté.

8. ORIENTATION DE LA POLITQUE

8.1. Principes de base

Dans sa planification de la sécurité civile, la municipalité entend s'appuyer sur les principes directeurs énoncés par le gouvernement du Québec et priorisera les éléments suivants:

- La sécurité civile au cœur des préoccupations et des enjeux de la société moderne :
  - Une augmentation marquée des sinistres de tout genre;
  - Des risques de sinistres en constante évolution;
  - La sécurité civile abordée à l'intérieur d'un cadre élargi et dynamique : Agir sur les zones de vulnérabilité et réduction du risque, être proactif et gérer en amont des sinistres, concertation entre les partenaires (caractère multidisciplinaire et multisectoriel) et participation de la population;
  - Une condition essentielle de développement durable.

- L'approche globale et intégrée de la sécurité civile :
  - La prise en compte de tous les aléas;
  - L'adoption de mesures couvrant les quatre dimensions de la sécurité civile: la prévention, la préparation, l'intervention et le rétablissement;
  - Des actions concertées de tous les acteurs à tous les niveaux.

Le plan de sécurité civile, sa gestion et sa mise en œuvre reposeront sur le modèle fonctionnel proposé par le gouvernement du Québec. Il reposera sur les éléments particuliers suivants :

- Coordination de l'intervention :
  - Coordination municipale;
  - Niveaux de coordination;
  - Principaux acteurs;
  - Modalités de fonctionnement.

- Information opérationnelle :
  - Centres de décisions susceptibles d'être mis en place et les conditions de mise en œuvre;
  - Modalités d'opération.

8.2. Orientations

La municipalité entend planifier et organiser la sécurité civile en respectant les étapes suivantes :

1. La connaissance du milieu;
2. Une étude de vulnérabilité;
3. La mise en place de mesures de préventions et d'atténuation;
4. La planification des interventions en cas de sinistre;
5. La mise en place de mesures visant à rendre la municipalité capable d'intervenir;
6. La mise à jour et la révision.

9. MISE EN ŒUVRE DE LA POLITQUE

9.1. Organisation municipale

La municipalité, par l'entremise de son conseil municipal, doit démontrer par ses décisions et ses valeurs qu'elle agit en tout temps avec prudence dans l'intérêt du public.

Les instances impliquées dans la gestion de la sécurité civile à l'intérieur de l'organisation municipale sont :

A. Conseil municipal;
B. Maire;
C. Coordonnateur municipal;
D. Organisation municipale de sécurité civile (OMSC);
E. Directions et les services municipaux.

A. Conseil municipal

En adoptant cette politique, le conseil municipal favorise l'émergence d'un sentiment de solidarité et d'engagement collectif dans la communauté par l'exercice d'un leadership qui doit être clairement affirmé et connu de tous les citoyennes et citoyens ainsi que par l'ensemble des intervenantes et intervenants municipaux. Il doit agir comme un rassembleur pour favoriser la mise en commun des ressources dans l'élaboration et la mise en application du plan municipal de sécurité civile.

Conformément aux dispositions de la *Loi sur la sécurité civile*, le conseil de la municipalité déclare l'état d'urgence local lorsque requis.

Le conseil municipal nomme la personne qui occupe la fonction de coordonnatrice ou coordonnateur municipal.

B. Maire

Le maire représente l'autorité responsable de la mise en œuvre des procédures prévues au plan de sécurité civile et tient informé le conseil de la municipalité et préside au besoin, la cellule de crise.

Le maire est le principal porte-parole auprès de la population et informe les personnes sinistrées des dispositions prises par la municipalité.

C. Coordonnateur municipal

Le coordonnateur a la responsabilité d'établir les orientations et les priorités en matière de prévention, de préparation et de rétablissement. Cette personne exerce un suivi de l'état d'avancement des travaux et est responsable de l'état de préparation de la municipalité. Elle s'assure enfin de la collaboration de toutes les personnes dont l'expertise peut être requise lorsque des groupes de travail sont formés.

En situation d'exception, cette personne assume l'autorité sur l'ensemble des services municipaux en présidant l'Organisation municipale de sécurité civile (OMSC).

D. Organisation municipale de sécurité civile (OMSC)

L'Organisation municipale de sécurité civile constitue l'organisation responsable de la préparation, de la concertation et de la coordination dans la municipalité. Elle est présidée par la coordonnatrice ou le coordonnateur municipal de sécurité civile. L'OMSC regroupe les gestionnaires des services responsables de cerner les facteurs de risque sur le territoire, d'adopter des mesures de prévention visant à les atténuer et d'élaborer le Plan municipal de sécurité civile présentant les mesures de prévention, de préparation, d'intervention et de rétablissement prévues en cas de situation d'exception appréhendée ou réelle.

Lors d'un événement exceptionnel, elle a la responsabilité de mettre en œuvre et de coordonner les interventions sur le territoire afin d'assurer la sécurité des citoyennes et citoyens.

E. Directions et services municipaux

En situation d'exception, les services municipaux se verront confier des responsabilités particulières (en plus de celles habituellement assumées) désignées par les notions de « missions » ou de « services experts » qui seront élaborées dans le Plan municipal de sécurité civile. Ces responsabilités spécifiques visent à combler les besoins essentiels de la population et des personnes qui œuvrent aux différents niveaux de responsabilités et susceptibles de se manifester en pareille situation.

9.2. Plan municipal de sécurité civile et documents afférents

9.2.1. Plan municipale de sécurité civile

Le plan municipal de sécurité civile (PMSC) permet d'organiser les mesures intégrées et cohérentes de la sécurité civile à la municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne afin d'assurer la protection des personnes et des biens en cas de situations d'exception, notamment les sinistres majeurs. Il reflète une vision globale de la gestion proactive de la sécurité civile, en intégrant les préoccupations liées à l'environnement et à la gestion des risques. Il vise, plus précisément, à fournir une réponse coordonnée et efficiente des ressources municipales et des partenaires aux besoins de la population sinistrée. Le PMSC énonce les orientations stratégiques de la municipalité en matière de gestion des risques. Il précise le modèle fonctionnel qui sera utilisé en cas d'événement exceptionnel.

9.2.2. Documents afférents

Les plans particuliers d'intervention (PPI), documents tactiques et opérationnels, décrivent les mesures de protection des personnes et de sauvegarde des biens et de l'environnement devant être appliquées au regard de risques précis (ex : inondation, chaleur accablante et chaleur extrême, tempête de neige, verglas, etc.).

Les manuels des opérations, documents opérationnels, rassemblent toutes les procédures d'opérations relatives à la gestion d'une intervention lors d'un événement exceptionnel pour chacune des unités ayant la responsabilité d'une mission ou d'une activé décrite dans le plan de sécurité civile.

9.3. Programme de formation et d'exercices

Le programme de formation et d'exercices porte sur les niveaux d'intervention stratégique, tactique et opérationnelle. Les intervenantes et intervenants concernés proviennent de tous les niveaux de décisions à la municipalité : les élues et élus, la direction générale, les directrices et directeurs responsables de « missions », les responsables d'activités et le personnel de soutien.

l'information concernant la situation en cours en utilisant les supports de transmission normalement utilisés dans l'organisation municipale.

9.6.2. Communications externes

La Direction générale est responsable de la transmission d'informations aux citoyens et citoyennes ainsi qu'aux médias, conjointement avec le coordonnateur municipal. La diffusion de l'information, au niveau régional et provincial, est assurée par le Centre des opérations gouvernementales (COG) du ministère de la Sécurité publique et par Services Québec, en étroite collaboration avec la municipalité et ses partenaires.

9.6.3. Communications des risques

La municipalité favorise les communications aux citoyennes et citoyens concernant les risques qui les entourent et les dispositions prises par les entreprises et la municipalité pour les prévenir, les atténuer, ou le cas échéant, pour faire face à tout sinistre appréhendé ou réel.

Les communications avec la population doivent être continues et adaptées selon le contexte auquel nous pourrions être confrontés. Il est légitime que les citoyennes et citoyens connaissent les risques qui les entourent et les mesures prises pour les atténuer, sinon les éliminer. Le délicat équilibre entre le nécessaire développement économique, la création d'emplois, la protection de l'environnement et la sécurité de la population doit être géré avec transparence dans la recherche du bien-être collectif.

10. ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE PRÉPARATION DE LA MUNICIPALITÉ

La politique municipale de sécurité civile et les documents qui en découlent feront l'objet d'une évaluation régulière. Également, les plans élaborés feront l'objet de révision, à une fréquence qui sera élaborée dans le Plan municipal de sécurité civile. Ces documents pourront aussi être révisés ponctuellement pour faire suite à un exercice ou à leur activation lors d'une situation réelle en situation d'exception.

L'objectif étant de s'assurer que la municipalité soit constamment prête à réagir adéquatement à toute situation d'exception et de vérifier la progression de l'émergence d'une véritable culture de sécurité civile, tant à l'interne que chez les citoyennes et citoyens.

11. ABROGATION

La présente politique abroge, à toutes fins de droit toute politique antérieure.

12. MISE EN VIGUEUR

Adoption de la politique par la résolution 76-04-21 en date du 12 avril 2021.

Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne
Copie certifiée conforme
Par Julie Bédard
23-04-2021
Date

Les objectifs d'apprentissage basés sur les besoins de l'organisation et selon les recommandations du ministère de la Sécurité publique (formation agréée) seront déterminés dans une perspective d'un programme de formation continue.

Le programme de formation vise à assurer l'acquisition, par tous les niveaux d'intervenantes et intervenants concernés, des compétences requises en matière.

Le programme d'exercices est un ensemble d'exercices ayant des objectifs distincts et complémentaires conçu de façon à être arrimé au programme de formation. Il permet d'améliorer la préparation individuelle et collective en favorisant l'acquisition de connaissances et d'expériences pratiques. L'objectif principal du programme d'exercices est d'améliorer la capacité de l'organisation à prendre charge de tout évènement exceptionnelle de manière structurée, cohérente et efficiente.

9.4. Responsabilité des citoyens et citoyennes

La sécurité civile est une responsabilité qui doit être partagée entre les citoyennes et citoyens, la municipalité et le gouvernement. La *Loi sur la sécurité civile* les incite à assumer leurs responsabilités quant aux précautions minimales à prendre pour prévenir les sinistres et pour se protéger lorsqu'ils surviennent. Les citoyennes et citoyens sont responsables de veiller à leur santé et d'assurer leur sécurité et leur bien-être selon leur condition, leur degré d'autonomie et leurs besoins. Cette responsabilité s'exerçant également envers leur entourage. Les citoyennes et citoyens devraient être autonomes pour les 72 premières heures suivant le début d'une situation d'exception, ce qui permet à la municipalité de tout mettre en œuvre pour diminuer, voire éliminer les effets qui pourraient être ressentis par la population.

Toutefois, la municipalité entend sensibiliser la population afin de mieux la préparer en cas de sinistre. Elle s'engage, notamment à recourir aux stratégies et moyens nécessaires pour communiquer efficacement à toute la population les risques présents sur son territoire, la planification des mesures appropriées afin de réagir adéquatement aux situations d'exception qui peuvent survenir ainsi que de la soutenir, le cas échant, durant l'intervention et lors de la période de rétablissement.

9.5. Partenariat

La municipalité favorise une approche de partenariat avec les organismes externes. Elle entend donc entretenir des relations étroites avec les organismes publics qui exercent des mandats complémentaires ou en soutien en matière de sécurité civile. De plus, la municipalité pourra éventuellement faire appel aux ressources d'organismes privés, bénévoles ou communautaires selon les besoins. Pour ce faire, elle favorisera l'établissement d'ententes de collaboration préalables lorsque requises. Par ailleurs, certaines industries qui exercent leurs activités sur le territoire comportent certains risques particuliers ou précis. La municipalité entend s'y associer en vue de les identifier précisément et d'établir des mesures préventives et d'atténuation des impacts dans l'éventualité d'un sinistre. À cet égard, le Schéma révisé de couverture de risques en sécurité incendie, adopté en juin 2018 selon la résolution 150-06-18, prévoit une démarche spécifique en ce sens. La démarche de collaboration pourrait se traduire sous la forme de divers moyens comme des comités de travail, processus d'étude de cas, tables de concertation ou de tout autre moyen du même genre.

9.6. Communications

9.6.1. Communications internes

La Direction générale est responsable de la transmission d'informations. Conjointement avec le coordonnateur municipal, la Direction générale s'assure de diffuser aux membres du personnel municipal, toute